

Art. 5. Elle observe une stricte neutralité en matière politique religieuse et philosophique.

B. MEMBRES

Art. 6 L'association comprend:

a) Comme membres effectifs ou actifs les délégués des communautés et organisations éducatives remplissant les conditions indiquées par les statuts de la F.I.C.E., ayant déclaré par écrit leur désir d'adhésion à l'A.N.C.E. et désigné un représentant pour l'assemblée générale sous réserve d'être agréés par le bureau de l'association nationale, et d'être ratifiés par les membres lors de la réunion plénière suivante, sans que cette décision doive être justifiée.

b) Comme membres associés des personnes se proposant d'apporter leur aide à l'organisation de nouvelles communautés éducatives ou s'efforçant de promouvoir les buts de la F.I.C.E. sous réserve de ratification par les membres lors de la réunion plénière suivante, sans que cette décision doive être justifiée.

c) Est membre d'honneur de l'association toute personne qui, sans participer directement aux activités de l'association, lui prêtera son appui matériel et moral.

Les modalités d'admission et d'exclusion non régies par la loi du 21 avril 1928, sont définies par les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Les cotisations des membres seront fixées par l'assemblée générale. Elle ne pourront dépasser la somme de 5.000 francs par an. L'assemblée générale en déterminera également le mode et la date de paiement.

Art. 8. La qualité de membre se perd:

- a) par démission écrite
- b) par le non-paiement de la cotisation
- c) par l'exclusion pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association.

Tout membre radié ou exclu peut présenter un recours à l'assemblée générale.